CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'affaire Rochette. Annulation de la procédure pour inobservation de la loi de 1897.

Cette affaire devait, décidément, nous réserver bien des surprises juridiques. Le réquisitoire introductif d'instance date du 21 mars 1908. A cette époque très lointaine, nous apprenions que si M. Rochette n'avait pas été poursuivi plus tôt, la raison en était que le ministère public ne pouvait intenter contre lui l'action publique faute d'une plainte d'une partie lésée. Cette formalité était même si nécessaire, qu'on avait dû susciter une pareille plainte par des moyens qui sont aujourd'hui encore restés obscurs et mal connus, malgré toutes les enquêtes parlementaires et journalistiques. A la vérité, les livres de droit criminel les plus élémentaires fournissent tous la liste des délits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte, et on y trouve l'adultère et la diffamation, mais point l'abus de confiance et l'escroquerie. Une jurisprudence constante, très ferme et très fournie de la Cour de Cassation, a même affirmé de la manière la plus claire que, pour ces derniers délits, le ministère public était absolument libre d'exercer l'action publique. Mais on a victorieusement répondu que cette doctrine était bonne tout au plus pour l'École de droit; qu'il y avait *à Paris, et pour le parquet de la Seine*, une pratique qui l'emportait infiniment sur les livres des criminalistes, sur les arrêts de la Cour suprême, et sur le Code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle les abus de confiance et les escroqueries commis par ou imputés à des financiers ne pouvaient être poursuivis d'office. Cette doctrine fut même exposée dans les commissions de la Chambre des députés et jusqu'à la tribune par les voix les plus autorisées, et elle n'a trouvé là aucun contradicteur. Les criminalistes en ont éprouvé, en ce temps-là, une certaine stupéfaction; mais ce sont de simples théoriciens dont l'opinion est négligeable.

Il y a maintenant tout juste quatre années que ces événements se

sont accomplis, et la mémoire humaine, sollicitée aujourd'hui par tant de préoccupations diverses, se souvient à peine de ces faits très anciens. Depuis, il y a eu Algésiras et le Maroc, la première et la dernière de *Chanteclair*, les retraites ouvrières, la démission de M. Le Bargy, le vote de l'impôt sur le revenu à la Chambre, les débats sur la représentation proportionnelle, plusieurs crises ministérielles, et des assassinats sans nombre, sans compter tant d'autres événements d'inégale importance. Cependant *Tire au flanc* et l'affaire Rochette durent toujours. Au milieu d'incidents variés, ce procès se déroule comme il convient à une justice qui n'est point aveugle, mais qui parait seulement un peu boiteuse, tant elle avance avec lenteur. S'il est vrai que la répression, pour être efficace, doit être rapide, nous craignons que cette poursuite soit peu exemplaire. On ne peut s'empêcher non plus de penser que le prévenu, s'il est innocent, attend depuis bien longtemps l'arrêt qui doit le renvoyer des poursuites, et le laver de toutes les accusations dirigées contre lui. Il est vrai qu'il est libre, mais la liberté dont il jouit n'est que fragile et provisoire. Sans doute il peut encore, à la Bourse, prendre soin des intérêts qui lui sont confiés, et des siens propres, mais la prévention qui pèse sur lui, lui impose, évidemment, une réserve très préjudiciable à ses conceptions financières si vastes et si hardies. Pourtant, il ne cesse de s'égarer lui-même dans le maquis de la procédure, en obligeant la justice à l'y suivre. Avec des fortunes diverses, il soulève incidents sur fins de non-recevoir, sans se lasser jamais. C'est ainsi que sur les conclusions de ses défenseurs il vient de faire annuler la procédure suivie contre lui depuis le 23 mars 1908; tout est à recommencer! J'en ai peur, avant que ce procès se termine par un arrêt qui dira le droit sur le fond, M. Fallières, l'âne et moi nous mourrons.

Le moyen qui a assuré ce nouveau succès provisoire à M. Rochette est tiré de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction contradictoire, lequel oblige, on le sait, le juge d'instruction, lors de la première comparution d'un inculpé, à constater son identité, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés, à recevoir ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, enfin à lui donner avis qu'il est libre de se choisir un défenseur. Or le magistrat avait bien observé toutes ces règles lors de la première comparution de M. Rochette, après le premier réquisitoire du procureur de la République qui l'inculpait d'abus de confiance et d'escroquerie; mais quelques jours après, le 2 avril 1908, le ministère public avait délivré un second réquisitoire inculpant le même M. Rochette

d'escroquerie et d'infraction à la loi de 1867 sur les sociétés, et cette fois le magistrat avait négligé de lui faire subir un nouvel interrogatoire d'identité, et de l'avertir qu'il pouvait garder le silence. Aujourd'hui M. Rochette estime que, par cette omission, on a violé la liberté de sa défense, et la Cour de Paris, par son arrêt du 1er février 1912, vient de lui donner raison en annulant toute la procédure depuis ce second réquisitoire.

En droit, on le voit, la question est de savoir si la loi oblige le juge d'instruction à donner à l'inculpé les avertissements exigés par l'art. 3 de la loi de 1897, une fois seulement, lors de la première comparution, ou s'il doit les renouveler après chaque réquisitoire qui peut être pris par ministère public au cours de l'information. Ainsi posée, la question nous paraît très simple; il suffit, pour la résoudre de rappeler un principe : le juge d'instruction n'est pas saisi de la qualification donnée au fait par le réquisitoire du ministère public, ou par la plainte de la partie lésée, mais bien *in rem*, c'est-à-dire du fait lui-même, quelle que soit sa qualification et sous toutes les qualifications qui lui conviennent. L'un des buts de l'instruction est précisément de rechercher ces qualifications légales, et de déterminer ainsi la juridiction de jugement devant laquelle le prévenu doit être renvoyé. Cette règle nous conduit à une distinction.

Il est évident que si un premier réquisitoire a saisi le juge d'instruction d'un premier fait, et qu'ensuite un second réquisitoire le saisisse d'un fait complètement distinct, il faut, sur cettte seconde inculpation, observer toutes les formalités de la loi de 1897, car c'est en réalité une nouvelle instruction qui commence. Ainsi, un individu a été d'abord inculpé d'un certain vol; au cours des recherches, on reconnaît qu'il a commis un autre vol, différent du premier, commis à une autre époque, dans un autre lieu, au préjudice d'une autre personne. Le juge n'a pas le droit d'informer sur ce second délit et doit attendre un nouveau réquisitoire. Mais il est clair que cette nouvelle affaire est complètement séparée de la première et que rien ne peut dispenser de donner à l'inculpé les avertissements exigés par la loi au commencement de toute information. Autrement il serait, en vérité, trop facile de tourner la loi et de violer les règles protectrices de la liberté de la défense qu'elle a pris soin d'établir: on relèverait contre un inculpé un léger délit, peut-être un délit avoué; comme cette affaire serait peu importante, cet inculpé renoncerait facilement aux garanties légales, puis, brusquement, un nouveau réquisitoire permettrait de relever contre lui un crime très grave, un assassinat, un viol — ou un complot — et on l'interrogerait sur ce

crime à l'improviste, sans l'avertir que son droit est de ne pas répondre et de se choisir un avocat. Il est vrai que la loi de 1897 n'exige ces avertissements que « lors de la première comparution »; mais il est clair qu'elle statue ainsi *de eo quod plerumque fit*. Il y a première comparution, dans le sens de la loi, lorsque l'inculpé comparaît pour la premiere fois devant le juge d'instruction pour y répondre sur un fait nouveau, et sur une inculpation nouvelle. Il tombe sous le sens que tous les faits qui forment la base de l'inculpation doivent être portés à sa connaissance selon les formes de la loi de 1897.

Mais il arrive quelquefois, en pratique, que le ministère public prend de nouvelles réquisitions pour ajouter une qualification nouvelle à celles qui ont été relevées dans le réquisitoire introductif, sans que, pour cela, on relève contre l'inculpé aucun fait nouveau. On agit ainsi par excès de précaution pour éviter toute nullité. En réalité ces réquisitions sont alors complètement inutiles. Il serait dans ce cas contraire à la bonne interprétation de la loi d'obliger le juge, sous peine de nullité, à observer, à l'occasion de ce nouveau réquisitoire surabondant, toutes les formalités de la loi de 1897. L'inculpé a été averti des faits qu'on lui reproche lors de son premier interrogatoire, il doit être prêt à se défendre sur tous ces faits, quelle que soit la qualification qu'il ait plu au ministère public de leur donner *prima facie*, dans le réquisitoire introductif d'instance, ou ensuite, dans un réquisitoire complémentaire ou rectificatif. Le juge est saisi du fait et non de la qualification, et. si le fait reste identique, l'inculpation ne souffre aucune modification essentielle et la procédure doit suivre son cours, sans que ces nouvelles réquisitions exercent sur elle aucune influence.

Sur tous ces points il ne semble pas qu'on puisse sérieusement discuter. Mais la question de savoir ce qu'on doit entendre par « un seul fait » ou par « faits différents » est, au contraire, extrêmement délicate. Les criminalistes français l'ont peu étudiée théoriquement, et les arrêts ne nous fournissent que des décisions fragmentaires, souvent contradictoires, quelquefois d'une désespérante obscurité. Ce n'est pas dans cette chronique que nous pouvons l'examiner et encore moins la résoudre. Pour nous en tenir à l'espèce qui nous occupe, la solution paraît assez simple; le réquisitoire du 2 avril 1908, a-t-il relevé des faits nouveaux et différents de ceux qui étaient compris dans celui du 21 mars? La Cour de Paris l'a pensé et, semble-t-il, avec raison. Les faits qui constituent les délits d'abus de confiance, et d'escroquerie même, ne sont pas identiquement ceux qui forment les conditions élémentaires des délits prévus par la loi de 1867 sur les sociétés. Sans doute, les fraudes que réprime cette loi sur les sociétés peuvent, dans

certains cas, être considérées comme des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405 du Code pénal, mais d'autres, au contraire, ont bien une existence propre et distincte. Il paraît difficile de nier que le premier réquisitoire eût été insuffisant pour permettre au juge d'instruction de relever ces délits de la loi de 1867 ; le parquet au moins ne l'a pas pensé puisqu'il a pris un nouveau réquisitoire, précisément pour lui en donner le droit.

D'ailleurs le triomphe de M. Rochette n'a pas été complet. En effet, sa prétention n'était pas seulement de faire annuler la procédure suivie contre lui, depuis le second réquisitoire, il soutenait de plus que, par une conséquence nécessaire de cette annulation, l'action publique se trouvait prescrite, puisque plus de trois ans s'étaient écoulés depuis le dernier acte de poursuite valable. Ce n'était peut-être pas sortir de l'audience par la plus grande porte, mais c'était en sortir définitivement libre. L'arrêt ne l'a pas entendu de la sorte. Pendant cette longue procédure, il a été rendu de nombreux arrêts et jugements, qui sont devenus définitifs. La Cour de Paris a considéré que ces décisions qui subsistent, malgré l'annulation de l'instruction, ont interrompu cette prescription.

Au surplus, on nous affirme que cet arrêt de la Cour de Paris vient d'être frappé d'un pourvoi de la part du ministère public et du prévenu. La Cour de Cassation sera donc appelée à dire le dernier mot sur ces intéressantes questions juridiques.

Histoire de quelques filous.
Abus de confiance et escroqueries.

L'art de s'emparer injustement du bien d'autrui, par moyens subtils et artificieux, ne fait, quoi qu'on en puisse dire, aucun progrès réel. Les filous emploient toujours les mêmes ruses, et, dès l'origine, elles paraissent avoir été portées à leur perfection et avoir atteint leur forme définitive. Nous l'avons déjà dit dans cette chronique, ce qui stupéfait l'esprit de l'observateur impartial, ce n'est pas l'imagination assez pauvre des escrocs, mais bien plutôt l'incroyable crédulité et la parfaite ineptie de leurs dupes. Souvent, d'ailleurs, toute l'habileté du trompeur consiste à exploiter les mauvais sentiments, la cupidité et les vices de leurs victimes, et on se demande, en vérité, si celles-ci n'ont pas mérité leur sort et si la perte qu'elles ont subie n'est pas le châtiment de leur propre faute. Cependant ces affaires soulèvent souvent des questions juridiques intéressantes, car c'est en

ces matières surtout qu'il est parfois bien difficile de savoir si les conditions légales du délit sont réalisées. Mais il faut ajouter qu'une défense qui se fonde ainsi sur une interprétation judaïque de la loi réussit rarement devant les tribunaux correctionnels, et, après tout, l'art de côtoyer le code pénal, sans y pénétrer, est infiniment plus difficile que ne le croient beaucoup de gens.

En tous cas, un banquier qui avait cru prendre toutes les précautions pour échapper à la répression, n'y a point réussi dans l'affaire suivante.

M. Duchauffour est un ancien boulanger qui habite Florins dans l'Oise. Ayant fait quelques économies, il les avait sagement placées en bonnes valeurs, et il n'aurait eu d'autre souci que d'en toucher les coupons, si son beau-père ne lui avait rendu le mauvais service de le mettre en rapport avec un nommé Soreph. Il le lui présenta comme un fort habile homme, connaissant tous les secrets de la Bourse et capable de lui donner les meilleurs conseils pour l'administration de sa fortune. Tout le monde sait que rien n'est plus aisé que de s'enrichir à la Bourse, quand on sait s'y prendre. Les imbéciles seuls placent leur capitaux en rentes sur l'État et en obligations de chemins de fer garanties par l'État, titres qui n'offrent qu'une sécurité trompeuse et ne produisent que de petits intérêts. Les gens avisés qui connaissent les mystères de la finance, ne se contentent pas de si minces revenus. Il ne s'agit ni de jouer ni de spéculer, mais de faire de bons et heureux placements en achetant en baisse des titres dont on sait de source sûre qu'ils sont excellents et appelés au plus grand avenir. C'est précisément une opération de ce genre que le banquier Soreph proposa tout de suite à M. Duchauffour, en lui indiquant un merveilleux arbitrage. Les excellentes valeurs du boulanger furent donc vendues, et il reçut en échange des titres de tout repos, à savoir : des Tabacs portugais à 337 francs qui étaient alors cotés 50 francs et des Cinémas-Halls à 24 francs qui valaient cent sous.

L'opération était incontestablement bonne pour le banquier qui conservait ainsi dans ses caisses près de 5.000 francs. La bonne opinion que le beau-père de M. Duchauffour s'était formée de son habileté financière se trouvait, à ce point de vue, confirmée. Mais M. Duchauffour lui-même en conçut une moins haute opinion ; il se jugea volé et porta plainte.

Je ne suis coupable d'aucun délit, répondit M. Soreph avec assurance. M. Duchauffour m'a signé des reçus qui constatent que je lui ai remis des valeurs « achetées prix net et à forfait ». Que me veut-il donc aujourd'hui? Je suis en règle avec tous les Codes, le civil

comme le pénal. Ces reçus que j'ai d'ailleurs eu soin de rédiger moi-même prouvent que je lui ai vendu des Tabacs portugais et des Cinémas-Halls, ce qui était incontestablement mon droit. Il les a peut-être achetés un peu cher, c'est possible, mais la loi pénale ne punit pas le vendeur qui exagère le prix de sa marchandise. Ce prix d'ailleurs je ne m'en souviens pas exactement, tant j'ai de chiffres dans la tête, mais, ce que je sais bien, c'est qu'il avait été fixé à forfait.

Les magistrats de la huitième chambre du tribunal de la Seine n'ont pas trouvé ce raisonnement juridique convaincant. Ils ont préféré rechercher, ce qui était leur droit, quel contrat se cachait sous la convention que les parties avaient à tort qualifiée de vente dans le reçu que produisait le prévenu. Le jugement a déclaré, ce qui paraît bien être la vérité, que le remisier avait été le mandataire de Duchauffour, tant pour la vente des bonnes valeurs que pour l'achat des titres majorés. Or, le mandataire commet un abus de confiance en se faisant remettre par le mandant des sommes supérieures à celles qu'il a effectivement déboursées pour son compte. Cette solution nous paraît très juridique, et nous ne trouvons pas exagérée la peine de six mois d'emprisonnement et de 50 francs d'amende qui a été infligée à cet habile financier.

Un marchand de bicyclettes avait trouvé un moyen ingénieux d'attirer les clients. Il avait fait imprimer à 500.000 exemplaires une circulaire où il exposait, en substance, que la douane venait de saisir une importante expédition de bicyclettes provenant de la maison Novelty, la grande marque de Manchester; que la saison étant avancée, l'administration avait décidé de les vendre au prix de 125 francs, alors que, d'après l'estimation officielle, leur valeur avait été fixée à 280 francs. Tout, dans ce prospectus, était disposé de manière à faire croire qu'il émanait de l'administration des douanes. Il portait en titre : « Ville de Paris », « Entrepôts des Douanes »; « A la requête de l'administration ». Il contenait l'exposé des circonstances de la saisie, l'annonce de l'expertise sur la valeur marchande des cycles, l'énoncé de lois et de décrets, cités par articles, enfin un timbre humide imitant le sceau de la République. D'autre part, le papier à lettre dont se servait l'auteur de ces annonces, dans sa correspondance avec ses clients, était établi de manière à confirmer qu'il s'agissait bien de bicyclettes saisies et vendues par l'administration.

Ces circulaires avaient été envoyées en province, particulièrement aux maires, aux instituteurs, aux curés, aux percepteurs et aux cantonniers, et cette publicité avait produit l'effet désiré, car, du 28 février jusqu'au 28 juillet, ce commerçant vendit 510 bicyclettes pour une somme totale de 63.750 francs.

Or, il n'y avait ni maison Novelty, à Manchester, ni bicyclettes saisies, ni fausse déclaration en douane, ni expertise, ni vente au rabais de machines d'aucune sorte. Tout était inventé, et il s'agissait seulement de bicyclettes bien françaises, achetées à des maisons françaises. Mais bien des gens s'étaient laissé prendre à ces mensonges pourtant bien grossiers. La poursuite le prouvait, non seulement par le nombre des machines vendues, mais par la correspondance des acheteurs; leurs lettres étaient même quelquefois adressées à l'administration des douanes qui n'y avait rien compris.

En somme, cet ingénieux commerçant avait vendu 125 francs des bicyclettes achetées 84 francs environ, bénéfice réel sans doute, mais qui pourra paraître honnête et sans exagération. La preuve qu'il n'avait rien d'exorbitant est que le gain brut ayant été de 16.738 francs, ce gain s'était trouvé absorbé par les frais généraux de l'entreprise et spécialement par ceux de la publicité. D'ailleurs les acheteurs ne paraissent pas s'être plaints de ce commerçant, et semblent avoir été satisfaits de la marchandise qui leur avait été livrée. Mais le « Syndicat général des agents de cycles et d'automobiles de France » porta plainte en escroquerie, arguant, pour justifier son intervention, qu'en annonçant la vente de bicyclettes étrangères dont il vantait la fabrication et le fini irréprochable, il jetait le discrédit sur les commerçants français et éloignait d'eux la clientèle.

Le tribunal correctionnel de la Seine a accueilli cette action. Il a pensé que ces annonces et prospectus, cette correspondance, ce timbre humide apposé, constituaient, non pas une publicité simplement mensongère et incorrecte, mais de véritables manœuvres frauduleuses destinées à tromper les acheteurs sur la valeur de la machine qui leur était offerte et livrée, sur sa provenance, et sur les garanties que cette origine prétendue leur offrait; qu'il importait peu que le bénéfice commercial n'eût pas été exagéré, du moment que la preuve était faite que les acheteurs avaient été déterminés à acquérir les bicyclettes par ces manœuvres frauduleuses; que l'art. 405 n'exige pas que la somme escroquée ait tourné au profit de l'escroc; qu'enfin l'intention criminelle résultait de cette circonstance que l'auteur des prospectus avait fait tous ses efforts pour empêcher ses clients de s'apercevoir qu'il n'avait aucune relation avec l'administration des douanes. En conséquence, il a condamné le coupable à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, à 100 francs d'amende et a accordé au Syndicat le franc de dommages et intérêts qu'il réclamait.

Ce jugement mérite un commentaire. Offrir des marchandises prétendûment au rabais, parce qu'elles proviendraient de saisies, ou du mont-de-piété, ou de liquidations après faillites, alors qu'elles sont des marchandises neuves, n'est pas une invention géniale; c'est un procédé depuis longtemps employé. Dans certaines villes de province, des commerçants mettent sur leur enseigne « marchandises fabriquées dans les prisons », alors qu'elles sortent pour la plupart de fabriques voisines et que le travail pénitentiaire n'y est pour rien du tout. De même faire cette annonce dans les journaux ou dans des prospectus, n'est pas non plus une nouveauté. Notre homme en avait tout au plus perfectionné la forme. La question est de savoir si ces circulaires constituaient des manœuvres frauduleuses. Nous hésitons peu à penser que dans l'espèce le tribunal a bien jugé, parce que les prospectus ne paraissaient pas émaner du commerçant lui-même. Ils avaient précisément pour but de persuader qu'ils venaient de l'administration des douanes ou d'un agent agréé par elle et agissant pour son compte. L'intervention supposée d'un tiers qui confirmait le mensonge apparaît ainsi avec une suffisante clarté. Mais il ne faudrait pas conclure de là que tout commerçant qui, dans ses circulaires, annonce une fausse provenance de ses marchandises pour faire croire à un rabais imaginaire, se rend coupable d'escroquerie. Le délit n'existerait plus, selon nous, si l'auteur de la circulaire la présentait comme émanée de lui-même. A la vérité, la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation semble admettre que le seul fait de répandre des mensonges par des annonces de journaux constitue une manœuvre frauduleuse. Mais cette doctrine toute récente, n'est pas encore fermement établie, et sera certainement précisée par des arrêts subséquents. Pour notre part, nous pensons que si un négociant se bornait à affirmer faussement dans des annonces de journaux, des affiches ou des prospectus, que ses marchandises sont vendues très bon marché parce qu'elles proviennent de saisies ou du travail dans les prisons, et si cette publicité paraissait émaner de lui-même, il n'y aurait là qu'un simple mensonge écrit qui ne tomberait pas sous le coup de l'art. 405.

Se faire remettre des aumônes pour soulager les misères d'autrui et s'approprier les sommes ainsi recueillies n'est pas non plus une tromperie qui exige des efforts prodigieux d'imagination. Une dame Mabire paraît l'avoir employée avec un succès fructueux. Elle avait d'abord été dame quêteuse dans des œuvres de bienfaisance sérieuses, qui avaient dû se séparer d'elle pour malversation. Elle résolut alors d'agir pour son propre compte, Elle sollicita tour à tour la charité

pour les Boers, pour les soldats et marins et pour les inondés de la région parisienne. Enfin, pour donner une apparence plus solide et de meilleur aloi à ses démarches près des gens bienfaisants, elle imagina de créer elle même une œuvre de bienfaisance, et elle fonda « l'Assistance aux anciens militaires de terre et de mer ». Mais cette association ne fut jamais déclarée, elle n'avait ni statuts ni règlements; elle n'a tenu aucune réunion générale, et ses membres sont inconnus. A la vérité il y avait un comité de patronage, mais il n'a jamais dressé aucun budget, approuvé aucun compte, il n'a délibéré sur rien, il ne s'est pas réuni une seule fois, et, en conséquence, il n'a rédigé aucun procès-verbal. En réalité son existence ne s'est manifestée que sur les circulaires et autres imprimés dont la société faisait usage pour inspirer confiance et solliciter des aumônes. Enfin, l'œuvre n'a tenu aucune comptabilité; on n'a pu trouver ni un livre de recettes, ni un registre de dépenses, aucune correspondance, aucun bon de nourriture, d'habillement ou de logement que les prospectus annonçaient être distribués aux anciens soldats. On a seulement trouvé des carnets à souche, en nombre d'ailleurs restreint, car la plupart ont été détruits, dont on se servait pour donner des reçus à ceux dont on sollicitait les offrandes. Pour dire toute la vérité, « l'assistance aux anciens militaires des armées de terre et de mer » paraît n'avoir jamais été composée que de deux personnes : Mme Mabire qui prétendait en être la secrétaire générale fondatrice, et un nommé Baraton que cette dame avait nommé ou qui s'était nommé lui-même président de l'œuvre et qui, étant actuellement à Djibouty, où la citation ne l'a point touché, n'a pu accompagner sur les bancs de la police correctionnelle madame la secrétaire générale. Tout le monde sait que le secrétaire est la cheville ouvrière des œuvres et que tant vaut son zèle, tant vaut l'œuvre elle même. Mais Mme Mabire exagérait évidemment en identifiant ainsi l'assistance aux anciens soldats avec sa propre personnalité, au point de confondre sa propre bourse avec celle de l'œuvre.

Depuis longtemps ces agissements avaient paru suspects, et ils avaient été signalés à la justice par la police, par certains maires défiants et enfin par les présidents d'œuvres charitables authentiques. Le ministre de la Justice, lui-même, s'en était ému en 1903, il avait fait notifier à Mme Mabire que les sommes versées à l'œuvre d'assistance militaire devaient être intégralement employées en secours, qu'elle ne devait en détourner aucune partie, soit à son profit personnel, soit au profit des quêteurs qu'elle employait; qu'enfin elle devait cesser toute quête ou justifier, par une comptabilité régulière, que toutes

les sommes perçues de la charité privée étaient employées en secours aux bénéficiaires de l'œuvre.

Malheureusement, Mme Mabire n'a tenu aucun compte de ces conseils excellents autant qu'officiels. Depuis 1903, comme devant, elle a continué à quêter à domicile pour l'assistance aux soldats. Elle a toujours professé une doctrine qu'elle a reproduite devant le tribunal correctionnel. Elle est la partisante la plus résolue de la liberté de l'assistance privée. Elle n'admet aucune ingérence indiscrète de l'administration dans les œuvres nées de l'initiative individuelle. Elle considère qu'il s'établit entre les donateurs et leurs mandataires répartiteurs un contrat de confiance mutuelle et confidentielle; que les directeurs d'une œuvre charitable sont liés par un secret professionnel qui les oblige à ne révéler ni le nom des donateurs, ni celui des assistés; que spécialement, elle, secrétaire générale de l'œuvre d'assistance aux anciens militaires, ne devait des comptes qu'au président de cette œuvre, et qu'elle était couverte par l'affirmation de M. Baraton qui avait constaté la parfaite régularité de sa gestion.

Le tribunal correctionnel n'a pas admis cette thèse, qui paraît en effet dépasser les limites d'un sage libéralisme. Il a considéré que tous les agissements de Mme Mabire constituaient des manœuvres frauduleuses parfaitement caractérisées, et il l'a condamnée à 2.000 francs d'amende pour escroquerie.

Le jugement affirme, en s'inspirant de la déclaration de M. des Rotours, président de l'Office central, qui avait été appelé comme témoin, que les œuvres qui sollicitent la charité privée sont tenues d'avoir une comptabilité pour justifier de l'emploi des sommes qu'elles reçoivent. et rien n'est plus juste. Sans doute cette comptabilité ne leur est imposée par aucune loi, mais elle s'impose pour mettre la responsabilité pécuniaire et morale des directeurs à l'abri de tout soupçon. Les agissements comme ceux qu'on reprochait à Mme Mabire sont d'autant plus dangereux que, s'ils venaient à se généraliser, l'Administration serait certainement tentée d'intervenir pour surveiller les œuvres privées. Ce jour-là, elle édictera des règlements, elle imposera une comptabilité d'après des modèles qu'elle établira elle-même, elle enverra des inspecteurs, et toutes ces précautions n'empêcheront peut-être pas les abus, mais elles porteront certainement la plus grave atteinte à la liberté qui est le fondement nécessaire des œuvres honnêtes. Pour toutes ces raisons il conviendrait d'établir une répression énergique et sévère de semblables escroqueries, qui sont au surplus particulièrement graves et odieuses parce qu'elles volent le bien des pauvres.

Ceux qui savent combien les œuvres sérieuses ont de peine pour recueillir des souscriptions, ne s'illusionneront pas sur les ressources que peut procurer la fondation d'un patronage imaginaire. Exploiter la passion du jeu par des tricheries a toujours été, au contraire, une opération fructueuse. Un jeune allemand, M. Max Goeschen, fils de riches bourgeois de Francfort, vient d'en acquérir la triste expérience. Un certain nombre de gentilshommes, M. le comte Nomaglio-Céglio, qui s'appelle Borelli; M. le comte Carponetto, qui se nomme Bordori; M. le comte Péranoli, Scoffiéri de son vrai nom, lui ont, par de subtiles manœuvres, soutiré des sommes considérables dont on se fera une idée en sachant qu'après un souper au café Américain, il perdit 30.000 francs, et, un autre soir, en une seule partie, l'enjeu vraiment respectable de 137.000 francs. Cette histoire banale, n'offrirait aucun intérêt que celui de l'importance du préjudice, si les débats n'avaient révélé quelques-unes des combinaisons employées par ces grecs, dont l'indélicatesse égalait l'habileté à faire sauter la coupe. Quelquefois ils tiraient les cartes de leurs chaussettes; d'autres fois ils se servaient d'un petit tuyau en caoutchouc terminé par deux poires et qui, placé sous le tapis, permettait à un compère de révéler par des signes convenus, le jeu du pauvre M. Max Goeschen; d'autres fois encore un porte-cigarette, négligemment laissé sur la table, servait à apercevoir comme dans une glace, les cartes qu'on lui distribuait. Mais le plus beau peut-être de tous les coups de M. le comte Nomaglio-Géglio, fut celui où, ayant été surpris dans un cercle et en étant expulsé, il imagina une tentative de suicide, et obligea ainsi le gérant à lui donner 1.000 francs pour éviter qu'une si déplorable aventure et un si triste scandale ne déshonorassent son établissement.

L'escroquerie ne faisait aucun doute, car il est depuis longtemps de jurisprudence constante que la tricherie au jeu tombe sous le coup de l'art. 405. Toute la bande a donc été condamnée comme l'exigeait la morale offensée autant que la loi pénale.

La tricherie au jeu exige, sans doute, une certaine naïveté de la part de la victime, mais que dire des dupes de l'escroquerie « à la bonne aventure »? On pourrait croire qu'au début du XXe siècle elle doit devenir moins fréquente qu'aux tristes époques où régnait la plus honteuse superstition. Il paraît n'en être rien, et en voici un nouvel exemple, dans le genre le plus classique. L'affaire a été jugée par le tribunal de Nîmes, au mois d'août dernier.

Un rentier de plus de soixante-quinze ans avait vu disparaître de son secrétaire une somme de 1.000 francs, ce dont il demeurait très

marri, car il chérissait ses écus. Comme il se lamentait, un de ses meilleurs amis lui donna le conseil plein de sens d'aller consulter Mme Henri, somnambule qui jouissait dans toute la région d'une réputation bien établie. Celle-ci lui donna tout de suite les meilleures espérances : non seulement son argent n'était pas perdu, mais le voleur repentant viendrait le lui rapporter à genoux en lui demandant pardon. Mais cette prophétie ne fut révélée par la pythonisse qu'en plusieurs séances au cours desquelles le vieillard versa, 5 puis 20, puis 200 puis 400 francs, soit au total 625 francs.

Cependant les 1.000 francs volés ne revenaient toujours pas, et le voleur s'obstinait à ne pas se mettre à genoux. Mme Henri imagina alors une grande séance. On attira habilement le pauvre vieux dans un garni loué sous un faux nom, et là, après des cérémonies et incantations, on lui révéla que son affaire dépassait décidément la compétence d'une simple somnambule, et on le mit en présence de « la présidente » qui n'était autre que la belle-mère de Mme Henri. Cette sorcière en chef lui tira les cartes, et lui déclara que « son bonheur était fait » que les 1.000 francs allaient décidément rentrer dans le secrétaire; que de plus il vivrait jusqu'à la plus extrême vieillesse, et qu'il ne serait affecté d'aucune maladie ou infirmité. Mais, pour la réalisation de tous ces buts heureux, il devait immédiatement verser, ès mains de Mme Henri, une somme de 15.000 francs en bonnes pièces d'or, sonnantes et trébuchantes, que les malins savaient qu'il possédait. Il s'exécuta non sans joie. Mais le lendemain il voulut aller chercher le reçu qu'on lui avait promis. Catastrophe! toute la bande s'était envolée. Alors seulement sa défiance commença à s'éveiller et il se décida à aller raconter toute son affaire au commissaire.

En province, malheureusement pour eux, les sorciers sont connus de la police. Dès que celle-ci fut informée, elle n'eut pas de peine à mettre la main sur nos gens qui étaient allés se cacher en Haute-Garonne, et le tribunal a condamné la dame Henri, somnambule extra-lucide, à trois années d'emprisonnement, sa belle-mère la « présidente »; à une année, et le gendre à quinze mois; chacun d'eux à 50 francs d'amende. Et le côté le plus surprenant peut-être de toute cette affaire, est qu'ils n'ont pas obtenu le bénéfice de la loi Bérenger.

Terminons en relevant un jugement du tribunal de la Seine rendu le 3 janvier dernier, dans une espèce d'une véritable actualité et qui intéresse tout le monde.

Certains chauffeurs d'auto-taxi abusent. Non seulement ils écrasent les piétons qui osent s'aventurer sur la chaussée des rues, et mettent

souvent à mal les voyageurs qui se confient à leur volant; non seulement ils se mettent en grève et se livrent au sabotage des autos patronaux et des chauffeurs qui ont l'audace de les remplacer, mais quelques-uns inventent un procédé nouveau pour voler leurs clients. Tel le nommé Chereau (Paul) qui avait remplacé la roue de son compteur qui avait dix dents, par une autre roue qui n'en avait que neuf, en sorte que ledit compteur sautait au bout de 270 mètres au lieu de 300. Cette combinaison est d'une extrême simplicité sans doute, mais elle n'en est pas moins blâmable, et il faut avouer que cette fois on ne peut rien reprocher à la victime. Le voyageur constate avec regret que les courses en auto-taxi sont très coûteuses, mais il n'a rien autre chose à faire qu'à payer avec docilité, puisque les compteurs sont soumis à une vérification officielle, et sont exacts par présomption administrative. Mais le tribunal de la Seine a estimé que ce procédé a pour but de faire payer par un voyageur une somme qui n'est pas due d'après le tarif annoncé par la couleur du petit drapeau, constitue une escroquerie, et il a condamné le chauffeur à 100 francs d'amende. Les gens sévères par inclination naturelle trouveront peut-être que ce n'est pas payer cher une fraude qui exige une si parfaite préméditation.

L'Affaire Ceccaldi-Terrot-Lavalette.

Cette affaire est trop récente et a fait trop de bruit pour qu'il y ait lieu de la rappeler longuement. Disons seulement que M. Terrot-Lavalette, procureur de la République à Aix, ayant été nommé à Tlemcen, fit des démarches auprès de plusieurs parlementaires afin d'obtenir par leur intervention l'annulation d'une décision qu'il jugeait gravement nuisible à sa santé. L'un de ces parlementaires, M. Ceccaldi, député de l'Aisne, accusa M. Terrot-Lavalette de lui avoir adressé, à l'appui de sa demande, dix billets de 100 francs, et le magistrat, prévenu de tentative de corruption à l'égard d'une personne investie d'un mandat électif, fut déféré à la 1re chambre de la Cour de Paris, siégeant correctionnellement.

Le 12 janvier, cette juridiction renvoyait M. Terrot-Lavalette des fins de la plainte par un arrêt dont voici les considérants les plus importants :

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du Code pénal, les tentatives de délit ne sont considérées comme des délits que « dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi » ;

Qu'on ne trouve, dans les art. 177 et 179 du Code pénal, ni dans aucun autre texte, aucune disposition qui atteigne la tentative de corruption pratiquée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif;

Que si, à la vérité, l'art. 177 du Code pénal a été modifié le 8 juillet 1889, la sanction pénale établie par l'art. 179 n'a pas été étendue aux faits énumérés dans la loi de 1889 et qu'ainsi la personne du corrupteur est restée à l'abri de la répression...;

Que telle est, à cet égard, la jurisprudence expressément affirmée par la Cour de Cassation, le 30 janvier 1909, dans un arrêt que le ministère public a lui-même signalé à la Cour;

Que, dans cette situation, et quelle que soit l'immoralité de la négociation imputée à Terrot-Lavalette, la Cour se trouve liée par la loi et ne saurait reconnaître et réprimer un délit que la loi ne punit pas...

L'arrêt de la Cour de Paris prétend appuyer sa jurisprudence sur un arrêt antérieur de la Cour de Cassation du 30 janvier 1909 (S, 1911, 1, 597). Nous aurons à nous demander si cet arrêt échappe lui-même à toute critique, et si, par ailleurs, il a été bien interprété par la Cour d'appel. Disons, dès à présent, en ce qui concerne l'arrêt du 12 janvier que, malgré la haute autorité de la juridiction dont il émane, nous ne saurions l'approuver, et indiquons les motifs de notre opinion.

Exposons d'abord très sommairement le système adopté par notre code pour réprimer la corruption des fonctionnaires publics.

La loi pénale aurait pu ne frapper expressément que le fait du fonctionnaire qui se laisse corrompre : la corruption passive. Le corrupteur aurait été considéré comme un complice par provocation. Notre code a admis un autre système : dans son article 177, il caractérise et réprime la corruption passive; puis, dans l'art. 179, il prévoit la corruption active, érigée ainsi en un délit distinct et dont la tentative même est punie, ce qui serait tout au moins discutable si la corruption active était réprimée comme fait de complicité.

Entre les deux textes, le législateur semble avoir voulu établir un parallélisme rigoureux : l'art. 179 énumère à nouveau les moyens de coruption énoncés dans l'art. 177; il se contente de renvoyer à cet article en ce qui concerne les personnes vis-à-vis de qui la corruption aura été pratiquée ou tentée : « Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177 ... ». Seule, l'énumération des avantages recherchés par le corrupteur n'est pas identique dans les deux articles. Là pourrait se présenter peut-être une difficulté (V. sur ce point Garçon, *C. pén. ann.*, art. 179, n° 21); mais, avant l'arrêt du 30 janvier 1909, aucun auteur, croyons-nous, n'avait pensé qu'en ce qui concerne les personnes visées par l'art. 179, une controverse fût possible. Notamment pour M. Garçon (*C. pén. ann.*, art. 179, nos 16 et 17) et pour M. Garraud : « Le parallélisme entre la corruption active et la corruption passive est complet à ce point de vue » (Garraud, *Tr. de* droit pén. fr., 2e éd., t. IV, p. 86), et il semble vraiment que la simple lecture des textes montre le bien-fondé de leur opinion.

Telle n'est pas la doctrine admise par l'arrêt du 12 janvier; l'argumentation de ses rédacteurs est la suivante : la loi du 4 juillet 1889 a modifié l'art. 177, mais non l'art. 179; cet article 179 n'atteint donc que les faits de corruption pratiqués ou tentés à l'égard des personnes énumérées par l'art. 177 ancien, c'est-à-dire tel qu'il était rédigé après la réforme de 1863.

Remarquons tout d'abord que l'affirmation est singulière. Comment? Le législateur modifie un article du Code pénal; sous la pression des événements, il complète la liste des faits qu'il croit nécessaire de réprimer; un autre article se réfère au premier, et l'on vient nous dire : « Il ne s'applique qu'à l'ancien article, non à l'article modifié »? Mais cet ancien article n'existe plus; ce n'est pas un deuxième article que le législateur a ajouté au premier, c'est l'article ancien qu'il a remanié; c'est une unité nouvelle qui se trouve sous l'ancien numéro du code. A quelle étrange situation aboutirions-nous si une pareille argumentation juridique se généralisait? Et quelle portée donnerait-on alors au fait du législateur inscrivant une prescription nouvelle dans le Code pénal, au lieu de se contenter d'en faire une loi spéciale?

Au reste, si l'on adoptait l'argumentation de la Cour d'appel, la loi du 4 juillet 1889, loin d'étendre la répression de la corruption active, aurait eu pour résultat de la restreindre. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'avant 1889, et malgré les protestations peut-être bien fondées d'une très grande partie de la doctrine (V. sur la controverse, la note du S., 1882, 1, 489 sous Cass., 29 mai 1886, aff. Rattazi), la jurisprudence considérait comme des fonctionnaires publics au sens de l'art. 177 C. pén. tous « les citoyens investis d'un mandat public par une élection régulière ». C'est ce qu'affirme avec beaucoup de force l'arrêt du 29 mai 1886 qui fait l'application du principe à un conseiller municipal de Paris; c'est ce que répète, malgré les critiques très vives soulevées par l'arrêt précédent, et sur conclusions conformes de M. l'avocat général Baudoin, l'arrêt célèbre du 24 février 1893 (S., 1893, 1, 217), rendu dans l'affaire dite de

Panama; la Cour de Cassation rejetait le pourvoi dirigé contre la décision de la chambre des mises en accusation qui renvoyait de Lesseps et Fontane devant la Cour d'assises pour crime de corruption active pratiquée vis-à-vis de plusieurs députés ou sénateurs.

Quel fut donc le but du législateur de 1889? Rappelons que, pour soutenir l'inapplicabilité dans leur cas des art. 177 et 179, les auteurs du pourvoi rejeté par l'arrêt du 24 février 1893 tiraient argument de la loi du 4 juillet 1889, qui aurait eu précisément pour résultat d'ajouter aux personnes déjà visées par l'art. 177, les députés, sénateurs et autres citoyens investis d'un mandat électif. A leur allégation, la Cour avait répondu que « la loi du 4 juillet 1889 n'a eu ni pour but ni pour effet de restreindre le sens général et la portée de l'art. 177, qu'elle a simplement complété ses dispositions pour un cas qui n'avait pas été prévu ».

Ce cas, le voici. L'affaire Wilson venait d'éclater et la Cour de Paris avait rendu, le 26 mars 1888 (S., 1889, 2, 87), un arrêt qui avait ému l'opinion : tel qu'il avait été pratiqué en fait par les accusés, le « trafic de décorations » ne constituait pas, à son sens — et cela paraît certain — le délit d'escroquerie; et la Cour ajoutait, tout en soulignant « les défaillances morales qui se rencontrent dans la cause, que les faits incriminés ne tombent sous le coups d'aucune autre disposition répressive ». C'était indiscutable : en mettant son influence au service de l'ambition des solliciteurs, en leur prêtant l'appui de ses recommandations et de ses démarches, le député Wilson n'accomplissait pas un acte de sa fonction. Or, il suffit de relire l'alinéa 1er de l'art. 177 pour voir que telle était la condition certaine de son application.

Dès le lendemain de l'arrêt, au Sénat comme à la Chambre, des propositions de loi étaient déposées qui avaient pour but de combler la lacune qu'on venait de découvrir, et de réprimer le trafic d'influence, surtout lorsqu'il émanait de personnes investies d'un mandat électif. Le Sénat adopta, dans ce sens, une proposition rédigée sous forme de loi spéciale : elle réprimait la corruption tant active que passive, quelle que soit la personne corrompue, en aggravant la peine pour celles qui seraient « revêtues d'un caractère public ». De son côté, la commission de la Chambre à laquelle avaient été renvoyées les propositions déposées les 27 et 28 mars, rédigea un texte qui devait être ajouté à l'art. 177 et qui réprimait le trafic d'influence des individus « investis d'un mandat électif ». Une entente se fit entre les deux assemblées : d'une part, le texte nouveau fut incorporé au Code pénal; et, d'autre part, l'art. 177 complété

comprit également la corruption des simples particuliers. L'art. 179 ne fut pas modifié.

Faut-il en conclure que le législateur n'a pas eu l'intention, en même temps qu'il étendait la répression de la corruption passive, d'étendre celle de la corruption active, et qu'il a eu la volonté de créer je ne sais quelle immorale immunité en faveur du corrupteur? On pourrait répondre par une distinction : l'art. 179 s'appliquerait aux députés et sénateurs faisant acte de leur fonction, trafiquant de leurs votes et de leurs opinions, comme dans le cas de l'arrêt de 1893; l'ancienne jurisprudence serait maintenue pour les faits réprimés dès avant la loi de 1889; mais on refuserait de réprimer la corruption active lorsqu'elle aurait pour but un des faits prévus par le texte ajouté à l'art. 177. Dans cette hypothèse, les faits reprohés à M. Terrot-Lavalette ne tomberaient pas sous le coup de l'art. 179 : les démarches que devait entreprendre M. Ceccaldi, pour lui faire attribuer un poste en France, ne constituaient pas un acte de la fonction de ce député.

Ce système serait tout au moins ingénieux; et c'est sans doute cette difficulté qu'a aperçue M. Garçon (V. *C. pén. ann.*, art. 179, n° 21). Disons tout de suite que ce n'est pas cela que paraît avoir dit la Cour d'appel lorsqu'elle affirme qu'on ne trouve ni dans les art. 177 et 179 du Code pénal, ni dans aucun autre texte, aucune disposition qui atteigne la tentative de corruption pratiquée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif. La formule est générale; nous disons qu'elle est inexacte; nous ajoutons que, même avec la distinction indiquée plus haut, elle ne nous paraîtrait pas bien meilleure; attendu qu'en vertu des principes traditionnellement reçus et déjà exposés, le renvoi de l'art. 179 ne saurait viser l'art. 177 que dans sa forme et sa teneur actuelle.

La distinction que nous introduisions tombe, d'ailleurs, d'elle-même lorsqu'on examine les travaux préparatoires. Le texte adopté au Sénat punissait, nous l'avons dit, la corruption active, et, quant à la Chambre, nous avons le témoignage non équivoque de son rapporteur, M. Rodat : « Il n'est pas nécessaire, à notre avis, de modifier les art. 179 et 180; on lit dans l'art. 179 : « Quiconque aura ... corrompu ou tenté de corrompre par promesses, dons on présents l'une des personnes de la qualité exprimée par l'art. 177... ». Cette disposition atteindra ceux qui auraient corrompu ou tenté de corrompre une personne investie d'un mandat électif. » (S., *Lois ann.*, 1890, p. 595.)

Suffira-t-il, pour écarter ces arguments, d'invoquer l'arrêt du

30 janvier 1909, rendu par la Cour de Cassation (B. cr., 1909, n° 69; S., 1911, 1, 597; D., 1910, 1, 505)? Cet arrêt n'échappe pas lui-même à toute discussion (V. D. note de G. Le Poittevin) et il nous semble qu'au moins par la rédaction de ses motifs, il mérite les mêmes critiques que l'arrêt du 12 janvier 1912.

Il y a cependant, entre ces deux espèces, une différence fondamentale que la Cour de Paris ne paraît pas avoir aperçue : dans le premier cas, il s'agissait, non pas d'une personne investie d'un mandat électif, mais d'un simple particulier, et, à défaut des motifs, le dispositif de l'arrêt de la Cour de Cassation nous semble pouvoir être approuvé. Rappelons, en effet, les expressions de l'art. 179 : « Quiconque aura corrompu... l'une des personnes de *la qualité exprimée en l'art. 177...* » Si ces mots s'appliquent parfaitement à un député, à un sénateur, à une personne investie d'un mandat électif, on ne saurait qu'assez malaisément prétendre qu'ils visent de simples particuliers. L'on pourrait expliquer, il est vrai, le maintien de cette expression dans l'art. 179 par une inadvertance du législateur. Il reste cependant, quelque clairs que soient les travaux préparatoires, que le juge est chargé d'appliquer le texte, et que ce texte peut justifier la décision de la Cour de Cassation. Ajoutons que l'argument tiré de la jurisprudence antérieure à la loi de 1889 est sans application ici, et que la répression de la corruption active peut paraître, vis-à-vis de particuliers, moins indispensable que vis-à-vis des parlementaires qui doivent être à l'abri du moindre soupçon de corruption.

Il est certain, en tout cas, que la décision, unique d'ailleurs, de la Cour de Cassation, et qui pourrait se justifier par d'excellents motifs, ne donne pas à la jurisprudence inaugurée par la Cour de Paris une base bien ferme, et que l'on ne saurait, en l'état, préjuger de la solution qu'adopterait la Cour de Cassation (1).

(1) La Chambre criminelle a statué le 16 février; après avoir entendu le réquisitions de M. l'avocat général Eon et la plaidoirie de Me Mornard, elle a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour de Paris (*Gaz. des Trib.* du 18 février 1912).

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

VIIIe Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice (1).

PREMIÈRE ET DEUXIÈME SECTIONS RÉUNIES (2).

Du rôle des Commissions de surveillance en matière de patronage.

Au début de son rapport devant la Section, M. GARRAUD déclarait que Mmes Augustina Payen et de Prat, ainsi que MM. Cuche, Raffalli et Sinoir, auteurs des cinq rapports préparatoires déposés, constataient tous qu'à l'heure actuelle, les Commissions de surveillance sont des organismes sans vie, que le décret de 1907 a en vain essayé de les ranimer. Ces Commissions, d'après notre éminent collègue, ressemblent à des mares stagnantes dans lesquelles, malgré ses efforts, M. Clemenceau n'a pu réussir à créer un courant rénovateur, et la cause de cet échec devrait être demandée à ce fait que, dénuées de tout rôle actif, simples rouages de contrôle, ces Commissions ne peuvent qu'émettre des avis qui, sauf en matière de libération conditionnelle, ne leur sont même pas obligatoirement demandés (3). S'ins-

(1) V. *Revue*, 1911, p. 1102, et *supr.* p. 103.

(2) Séance du vendredi matin 20 mai. Le bureau était ainsi composé : *Président*, M. le procureur général MALLEIN; *Secrétaire*, M. Marcel CHATEL; *Rapporteur général*, M. GARRAUD.

(3) Ce n'est pas le lieu d'engager une controverse, cependant nous nous permettrons de faire remarquer que les Commissions, si réduites que soient leurs attributions, peuvent cependant, si elles le veulent, intervenir utilement. Ainsi, Mme PAYEN nous apprend, dans son très court rapport, qu'à Lyon, elle est par-